



Actualités Droit Public des Affaires

JURISPRUDENCES

CONTRATS PUBLICS

PASSATION

COMPARAISON DES OFFRES – DQE

Le candidat évincé de la procédure de passation d'un accord-cadre n'est pas fondé à soutenir que la méthode de notation litigieuse était entachée d'irrégularité, au motif que les quantités estimées par le pouvoir adjudicateur dans les décompositions du prix global et forfaitaire (DQE) afférentes aux lots considérés présenteraient un caractère irréaliste.

[Conseil d'État, 05/06/2026, 512130, Inédit au recueil Lebon](#)

OFFRE IRRÉGULIÈRE – NON CONFORMITÉ AUX EXIGENCES DU DCE

Ni l'offre de l'attributaire, ni celle du candidat évincé ne répondaient pleinement aux exigences fixées par le règlement de la consultation, lequel précisait de façon détaillée les caractéristiques attendues pour chaque article dans le bordereau des prix unitaires.

Dès lors, et alors même que l'irrégularité l'offre du candidat évincé ne le prive pas de la possibilité d'invoquer l'irrégularité de l'offre retenue, celui-ci est fondé à soutenir que l'acheteur était tenu d'écarter l'offre irrégulière de l'attributaire, et à demander en conséquence l'annulation du marché.

[Conseil d'État, 05/06/2026, 511300, Inédit au recueil Lebon](#)

CONDITIONS DE PARTICIPATION – APPRECIATION DE LA CAPACITE FINANCIERE

Régularité de l'appréciation par l'acheteur de la capacité financière de l'attributaire basé sur un chiffre d'affaires minimal requis par le RC mais proportionnée au regard de la durée du marché et au montant maximal pour chacun des bons de commande et un nombre maximal de chantiers pouvant être attribué simultanément à un même soumissionnaire.

[Conseil d'État, 05/06/2026, 512775, Inédit au recueil Lebon](#)

SPECIFICATIONS TECHNIQUES – FOURNISSEUR DE DISPOSITIFS MEDICAUX -

Exclusions possibles dans les spécifications techniques pour l'achat de robots médicaux de certains types de robots à la condition que ces exigences découlent inévitablement de l'objet du marché. Dès lors, ces exigences n'ont pas à être accompagnées la mention « ou équivalent ».

Ni la transparence ni l'égalité de traitement ne s'opposent à ce que, à la date de la publication de l'avis de marché, les spécifications techniques n'aient pas fait l'objet d'une justification objective dans les documents de marché.

[CJUE, 16 avril 2026, n° C-568/24, Sof Medica S.A. contre Spitalul Clinic Județean de Urgență Cluj-Napoca](#)

CLAUSES CONTRACTUELLES – EGALITE ENTRE LES CANDIDATS

Un pouvoir adjudicateur ne peut fixer des exigences susceptibles d'avantager certains candidats à un contrat de commande publique qui ne seraient pas nécessaires à la bonne exécution du contrat. Dès lors, le juge du référé précontractuel peut vérifier si une clause du dossier de consultation porte atteinte au principe d'égalité entre les candidats.

[Conseil d'Etat, 16/06/2026, 513564 et 513576, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

EXECUTION

MODERATION DES PENALITES DE RETARD – APPRECIATION AU CAS PAR CAS

Des pénalités de retard mises à la charge du titulaire d'un marché de maîtrise d'œuvre correspondant à près de 140% du montant du marché revêtent un caractère manifestement excessif et compte tenu des pratiques observées pour des contrats comparables telles qu'elles résultent notamment du CGAG "prestations intellectuelles", le Juge les a modulées en les réduisant à 10 % de ce montant.

[CAA de NANCY, 28/05/2026, 23NC01149, Inédit au recueil Lebon](#)

DECHARGE DE PENALITES – REDRESSEMENT JUDICIAIRE DU TITULAIRE DU MARCHE PUBLIC

Absence de décharge de pénalité du titulaire d'un marché public du seul fait de son placement en redressement judiciaire, il lui appartient d'apporter les éléments permettant d'établir que ses difficultés financières justifieraient une modération des pénalités en litige.

[CAA de PARIS, 29/05/2026, 23PA05404, Inédit au recueil Lebon](#)

MODIFICATION DES MARCHES PUBLICS – PRESTATIONS EXECUTEES ET RECEPTIONNEES

Un marché public entièrement exécuté et dont les prestations ont été réceptionnées n'est plus modifiable, y compris lorsque le prix reste à payer.

[CJUE, 04/06/2026, Strominator Elektro GmbH, aff. C-820/24](#)

MARCHE PUBLIC DE LOCATION FINANCIERE – ILLECITE DE L'INDEMNITE DE RESILIATION

Ne sont pas licites et leur application doit être écartée, les stipulations d'un contrat de location financière conclu par une commune prévoyant le versement au bailleur, outre les loyers échus, d'une indemnité de résiliation dont le montant, égal à la somme des loyers restant à courir en cas d'exécution complète du contrat majorée de 10 %, nécessairement supérieure au préjudice subi par le bailleur.

[CAA de MARSEILLE, 04/05/2026, 24MA03216, Inédit au recueil Lebon](#)

BAIL COMMERCIAL CONCLU SUR LE DOMAINE PUBLIC – NULLITE ABSOLUE

Nullité absolue d'un bail commercial conclu sur un bien relevant du domaine public en raison de l'illicéité de son objet.

Cette nullité ne prive pas pour autant le bailleur de tout droit à restitution : s'il a effectivement mis les lieux à disposition du preneur, il peut prétendre à une indemnité d'occupation (restitution en valeur).

[Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 21 mai 2026, 24-16.483, Publié au bulletin](#)

CONVENTION ENTRE PERSONNES PUBLIQUES – RESPONSABILITE

Les conventions conclues à titre onéreux entre l'Etat et une personne publique bénéficiaire pour confier aux services déconcentrés de l'Etat des travaux d'études, de direction et de surveillance de projets de cette personne publique sont des contrats de louage d'ouvrage dont l'inexécution ou la mauvaise exécution est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat dans les conditions de droit commun. N'ont en revanche pas ce caractère les conventions de mise à disposition des services de l'Etat qui sont conclues à titre gratuit. Dans ce dernier cas, le maître d'ouvrage est seul responsable envers les constructeurs comme envers les tiers des fautes commises par le service ainsi mis à sa disposition à titre gratuit dans l'exécution de ses missions.

[Conseil d'État, 02/06/2026, 513349, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

DECISION DE REJET DE LA RECLAMATION SUR DECOMPTE – DELAI DE SAISINE DU JUGE

A la lecture combinée des articles 13 et 50 du CCAG marchés publics de travaux dans sa version de 1976, le titulaire du marché n'est forcé qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la décision expresse du Maître d'ouvrage se prononçant sur sa réclamation sur décompte.

[Conseil d'État, 05/06/2026, 501165, Inédit au recueil Lebon](#)

DGD – REFACTIONS ET PENALITES

Régularité du défaut de paiement du maître d'ouvrage de prestations non exécutées correspondant à un prix forfaitaire propre prévu par devis.

Irrégularité de l'application de pénalité pour retard dans l'exécution d'un ordre de service, y compris si ce retard a perturbé l'avancée du chantier, à défaut de stipulation contractuelle prévoit l'application de cette pénalité.

[CAA de LYON, 21/05/2026, 24LY02584, Inédit au recueil Lebon](#)

RESILIATION ANTICIPEE D'UNE DSP POUR MANQUEMENTS FAUTIFS REPETES DU TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION

En ne produisant pas le Rapport annuel complété par les bilans et les comptes de résultats (ou en l'ayant fait tardivement et de façon partielle), en ne fournissant aucun plan d'investissement annuel prévu par le contrat, en appliquant aux usagers des tarifs dépourvus de toute base légale, notamment, le délégataire a manqué à ses obligations contractuelles. Eu égard à l'atteinte à l'intérêt général portée par ces manquements, et considérant qu'aucune atteinte excessive à cet intérêt n'existe, la résiliation anticipée du contrat est justifiée.

[CAA de Bordeaux, 02/06/2026, 25BX01710 et 25BX01711, Inédit au recueil Lebon](#)

RESILIATION ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE – INDEMNITE

Droit à indemnisation des frais et investissements (en application de l'article 46.4 al.2 du CCAG travaux) par le titulaire d'un accord-cadre à bons de commande suite à la résiliation pour motif d'intérêt général intervenue sans qu'aucun bon de commande n'ait été émis depuis sa notification.

[Conseil d'État, 18/06/2026, 502577, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

GARANTIE DECENNALE DES CONSTRUCTEURS – DEPART DU DELAI

Sauf dispositions contractuelles particulières, le point de départ du délai de garantie décennale des constructeurs correspond à la date d'effet de la réception des travaux.

Si la réception est prononcée avec réserves ou sous réserve, ce délai commence à courir, en ce qui concerne les travaux sur lesquels portent les réserves, à la date d'effet de la levée des réserves par le maître d'ouvrage (et pas celle du PV établi par le maître d'œuvre).

[Conseil d'État, 16/06/2026, 512524, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DU BUREAU DE CONTROLE

Responsabilité du contrôleur technique pour manquement à ses obligations contractuelles au regard des missions confiées du fait de l'absence de réserve sur l'emploi de la chape considérée suite à la transmission de la fiche technique.

[CAA de BORDEAUX, 19/05/2026, 23BX02929, Inédit au recueil Lebon](#)

GROUPEMENT D'ENTREPRISES – COMPETENCE JUDICIAIRE

Le litige opposant le membre d'un groupement d'entreprises à son mandataire relève du juge judiciaire. Bien qu'il s'agisse de pénalités de retard liées à un marché public, le contrat qui unit les deux entreprises reste un contrat de droit privé. Dès lors que la contestation ne remet en cause ni la décision du maître d'ouvrage, ni la réparation définitive des pénalités, le juge administratif ne peut intervenir.

[Cour de Cassation, 3^{ème} civ, 25/06/2026, 24-14.360](#)

CONTENTIEUX CONTRACTUEL – ETAT D’AVANCEMENT D’UN MARCHE ET GRAVITE DES VICES

L’état d’avancement d’un projet ou l’intérêt général lié à la poursuite des travaux ne permettent pas à eux seuls, de rejeter une demande d’annulation de marché public. Le juge administratif doit nécessairement appréhender la réalité et la gravité des manquements invoqués, l’intérêt général ne pouvant s’apprécier indépendamment de l’existence de vices d’une particulière gravité tels que le favoritisme ou la violation du principe d’impartialité.

[Conseil d’Etat, 26/06/2026, 501665, Inédit au recueil Lebon](#)

URBANISME

AUTORISATION D’URBANISME – COMPETENCE DU MAIRE ET PRINCIPE D’IMPARTIALITE

Dans les communes dotées d’un plan local d’urbanisme (PLU) ou d’un document en tenant lieu, le maire est en principe compétent pour délivrer les autorisations d’urbanisme au nom de la commune (art. L. 422-1 du code de l’urbanisme). Lorsqu’il est intéressé au projet, à titre personnel ou comme mandataire, ou bien lorsqu’il peut légitimement être regardé comme tel, il revient au conseil municipal de désigner un autre de ses membres pour prendre la décision (art. L. 422-7).

Les décisions prises en matière d’autorisation d’urbanisme sont ainsi soumises cumulativement au respect de l’article L. 422-7 et aux exigences du principe d’impartialité lequel prévaut tout a log de l’instruction.

[Conseil d’État, 29/06/2026, 496823, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

REFERE-SUSPENSION – PRESOMPTION D’URGENCE – RETRAIT D’AUTORISATION D’URBANISME

La présomption d’urgence prévue par l’article L. 600-3-1 du code de l’urbanisme (CUrb), lorsqu’un recours contre un refus d’autorisation d’urbanisme est assorti d’un référé-suspension, s’applique également, compte tenu de son objet même, aux référés dirigés contre les décisions retirant une non-opposition à déclaration préalable (DP) ou un permis de construire, d’aménager ou de démolir préalablement accordé.

Cette présomption ne peut être renversée que si l’administration justifie de circonstances particulières, le juge des référés procédant à une appréciation globale de l’ensemble des circonstances de l’espèce.

[Conseil d’État, 17/06/2026, 513099, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF – REGULARISATION APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX

En principe, un permis de construire modificatif ne peut être délivré que tant que la construction autorisée n’est pas achevée.

Par exception, lorsque le pétitionnaire sollicite, en cours d’instance dirigée contre le permis initial, un permis modificatif ayant pour objet de régulariser ce permis, l’achèvement des travaux ne peut lui être opposé, quand bien même le juge n’a pas mis en œuvre les articles L. 600-5 ou L. 600-5-1 du code de l’urbanisme, ni informé les parties d’un éventuel sursis à statuer aux fins de régularisation.

[Conseil d’État, 11/06/2026, 502265, Publié au recueil Lebon](#)

TEXTES, RAPPORTS PUBLICS, ETUDES & INSTRUMENTS DE TRAVAIL

Guide FNTF « Passation et exécution des marchés de travaux – Règles applicables selon les acheteurs » – édition 2026 (version au 03/06/2026 à jour de la loi SVE)

LIVRE BLANC des acheteurs publics régionaux - 50 propositions pour une commande publique au service de la performance économique des territoires (juin 2026)

AUTEURS



Lise-Marie FARAS
Avocate associée – Lyon
lmfaras@racine.eu
+33 6 98 92 84 57



Renaud de LAUBIER
Avocat associé – Marseille
rdelaubier@racine.eu
+33 6 38 17 25 05



Damien RICHARD
Avocat associé – Lyon
drichard@racine.eu
+33 6 63 80 87 09

Avec les contributions de **Nadaud DELACROIX**, avocat (Racine Lyon).